



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON**

Séance du 08.02.2021

Ville de Comines-Warneton

PRÉSENTS :

M. Didier SOETE, Bourgmestre f.f. - Président ;
Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, Chantal BERTOUILLE, MM. Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins ;
MM. André GOBEYN, José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Mme Myriam LIPPINOIS, MM. Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Eric DEVOS, Mmes Marion HOF, Peggy DELBECQUE, Johanna MOENECLAEY, Charlotte GRUSON, M. Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mmes Cindy CLAEYS, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE, MM. David WERQUIN et Jean-Baptiste RAMON, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

7^e objet : Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Délibération du Conseil Communal du 09.11.2020 (21^{ème} objet). Abrogation. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21, modifié par le décret du 22.03.2007 ;

Vu le décret du 17.12.2020 contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de

consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17.10.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à des précisions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 09.07.2020, de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets 2021 des communes de la Région Wallonne – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Considérant qu'un réseau de 18 points d'apport volontaire (PAV) pour déchets organiques (FFOM), et de 18 points d'apport volontaire (PAV) pour déchets ménagers résiduels (DMR), a été installé en 2020 ;

Considérant que l'utilisation de ces PAV – DMR est payante hormis un certain nombre de dépôts accordés par le biais du présent règlement ;

Considérant que ce paiement se fait par rechargement de la carte du recyparc lpalle ou via le site internet de l'Intercommunale lpalle ;

Considérant qu'une partie de ce réseau a été financé par le biais de subventions, mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que ces PAV seront amortis en 4 ans afin de répartir les coûts d'amortissement sur plusieurs années ;

Considérant l'exploitation des PAV pour DMR a un coût annuel ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer ces charges financières dans le « coût-vérité » ;

Considérant qu'il y a lieu de « récompenser » les personnes qui font de la prévention et le tri des déchets par l'application stricte du principe du « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'afin d'être conforme aux obligations légales (taux de couverture minimum 95% - maximum 110 %), la présente modification n'a aucune incidence sur le taux de couverture minimum pour l'exercice 2021 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2021 uniquement, les taxe et redevance relative à cette matière ;

Considérant, d'une part, que les habitants de la Ville bénéficient du service de l'enlèvement des résidus ménagers et que ce service est assuré d'une façon régulière ;

Attendu, d'autre part, que les habitants bénéficient d'un service efficace de recyclage des déchets, de par la mise à disposition du parc à conteneurs de Warneton ;

Attendu, également, que des points d'apport volontaire ont été mis à disposition des habitants avant la fin de l'exercice 2020 ;

Attendu, ensuite, que l'article L 1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes, dans le cadre des dépenses obligatoires, de prévoir un article budgétaire pour les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable ;

Attendu qu'il y a toutefois lieu d'accorder une réduction à certaines catégories de personnes placées dans une situation précaire (personnes bénéficiant soit du R.I.S., soit d'une aide sociale du C.P.A.S., soit placées sous guidance budgétaire au C.P.A.S., soit en médiation de dettes) ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu sa décision du 09.11.2020 (21^{ème} objet) fixant la taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que, par lettre du 14.12.2020 référencée O50004/54010/TG40/2020/016402/DV, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut a signalé qu'il ne s'opposait pas à l'exécution de la délibération susvisée ;

Vu les remarques formulées par l'Intercommunale Ipalle relatives à l'impossibilité d'utiliser la carte du recyparc Ipalle lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'un commerçant, d'un indépendant, d'une personne exerçant une profession libérale ou toute autre activité y assimilée, pour l'utilisation des PAV – DMR (Cf. annexe jointe à la présente) ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier la décision prise en séance du 09.11.2020 (21^{ème} objet), notamment en ce qui concerne l'octroi de dépôts lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'un commerçant, d'un indépendant, d'une personne exerçant une profession libérale ou toute autre activité y assimilée ;

Considérant que l'octroi de dépôts en PAV – DMR peut être utilement remplacé par l'octroi de sacs poubelles gris et/ou de sacs bleus pour PMC (sac bleu Fost Plus – Ipalle) ;

Considérant que le remplacement de 15 dépôts en PAV – DMR par des sacs poubelles gris et/ou bleus, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'un commerçant, d'un indépendant, d'une personne exerçant une profession libérale ou toute autre activité y assimilée, n'a pas d'impact sur le coût-vérité ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de modifier le règlement adopté en séance du 09.11.2020 (21^{ème} objet) relatif à la taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus au budget ad hoc à l'article 040/363-03

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 21.01.2021 ;

Vu l'avis n°2-2021 rendu en date du 28.01.2021, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité ;

Article. 1. – Il est établi, pour l'exercice 2021 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Art. 2. – La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les entreprises, les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, ou toute autre activité y assimilée, et les secondes résidences, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par « ménage », on entend, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Art. 3. - Le montant de la taxe est fixé comme suit et est indivisible :

- a) lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'1 personne : 99,00 EUR ;
- b) lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de 2 personnes à 3 personnes : 138,00 EUR ;
- c) lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de 4 personnes à 5 personnes : 143,00 EUR ;
- d) lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de 6 personnes et plus : 148,00 EUR ;
- e) lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'un commerçant, d'un indépendant, d'une personne exerçant une profession libérale ou toute autre activité y assimilée : 138,00 EUR ;
- f) lorsqu'il s'agit d'une seconde résidence : 138,00 EUR.

Art. 4. – Une réduction de 25 % sur le montant dû est accordée :

- aux personnes bénéficiant du Revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ;
- aux personnes bénéficiant d'une aide sociale du C.P.A.S. ;
- aux personnes sous guidance budgétaire au C.P.A.S. ;
- aux personnes en médiation de dettes dans le cadre de la loi sur le règlement collectif des dettes.

La réduction sera accordée aux personnes introduisant une demande en ce sens sur base de présentation de documents probants (documents du C.P.A.S., copie de jugement, ...).

Art. 5. - La situation au 1^{er} janvier est seule prise en considération.

Art. 6. - Il sera mis à disposition des ménages tels que définis ci-dessus le nombre de sacs-poubelles et de sacs bleus suivant :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'1 personne : 10 sacs-poubelles de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 à 3 personnes : 10 sacs-poubelles de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 4 à 5 personnes : 10 sacs-poubelles de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 6 personnes et plus : 20 sacs-poubelles de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'un commerçant, d'un indépendant, d'une personne exerçant une profession libérale ou toute autre activité y assimilée : 20 sacs-poubelles de 60 litres et 20 sacs bleus pour PMC (sacs bleus Fost Plus – Ipalle).

Art. 7. - Il sera mis à disposition des ménages tels que définis ci-dessus le nombre de dépôts volontaires dans les points d'apports volontaires (PAV) pour les déchets ménagers résiduels (DMR) suivant :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'1 personne : 5 dépôts PAV DMR ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 à 3 personnes : 15 dépôts PAV DMR ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 4 à 5 personnes : e 20 dépôts PAV DMR ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 6 personnes et plus : 20 dépôts PAV DMR ;
- lorsqu'il s'agit d'une seconde résidence : 20 dépôts PAV DMR.

Ces sacs et dépôts volontaires seront délivrés uniquement dans l'année de l'exercice d'imposition concerné auprès des services communaux. Les dépôts volontaires doivent être utilisés dans l'exercice en cours. Les dépôts ne seront en aucun cas, cumulés d'année en année.

Art. 8. - La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'État à titre privé et pour leur usage personnel.

Art. 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 10. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 18 du décret du 17.12.2020 contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2021, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art. 11. - La décision prise en séance du 09.11.2020 (21^{ème} objet) relative à la taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés est abrogée.

Art. 12. - La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13. - Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 14. - Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiqué à Monsieur le Directeur Financier, à l'Intercommunale IPALLE, ainsi qu'au service des taxes.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) C. VANYSACKER.

Le Président,
(s) D. SOETE.

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre f.f.,

Cédric VANYSACKER.



Didier SOETE.

